

N° : DE/44/7.5/25.06.2018-17

<b>EXTRAIT du PROCES-VERBAL des            DELIBERATIONS DU CONSEIL            DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES</b>			
Althen-des-Paluds – Bédarrides – Monteux – Pernes-les-Fontaines – Sorgues			
Nombre de délégués en exercice	47	Absents représentés :	13
Présents	30	Absents non représentés :	4
<b>VOTANTS</b>			<b>43</b>

Le Conseil de la Communauté de Communes « Les Sorgues du Comtat » s'est réuni en séance publique au siège des Sorgues du Comtat à Monteux, le 25 juin 2018, après convocation légale reçue le 19 juin 2018, sous la présidence de M. Christian GROS, Président de la Communauté de Communes « Les Sorgues du Comtat ».

**Etaient présents :**

Mme Ingrid APPRIOU, M. Pascal BONNIN, M. Alain BRES, Mme Karine CANDALE, M. Didier CARLE, Mme Martine CASADEÏ, M. Gwenaël CLAUDON, M. Jean-Claude DANY, Mme Maryline EYDOUX, M. Stéphane GARCIA, Mme Annie GARNERO, M. Gérard GERENT, M. Jacques GRAU, M. Christian GROS, M. Mario HARELLE, M. Robert IGOULEN, M. Thierry LAGNEAU, M. Bernard LE MEUR, M. Yannick LIBOUREL, Mme Annie MILLET, Mme Laurence MONTERDE, M. Michel MUS, Mme Nicole NEYRON, M. Michel PERRAND, M. Christian RIOU, Mme Emmanuelle ROCA, Mme Fabienne THOMAS, M. Christian TORT, Mme Maryse TORT, Mme Sylviane VERGIER

**Etaient Absents représentés :**

M. Jean BERARD (pouvoir donné à Mme Martine CASADEÏ), M. Henri BERNAL (pouvoir donné à Mme Nicole NEYRON), Mme Patricia COURTIER (pouvoir donné à Mme Ingrid APPRIOU), M. Dominique DESFOUR (pouvoir donné à M. Jacques GRAU), Mme Evelyne ESPENON (pouvoir donné à Mme Maryline EYDOUX), Mme Sylviane FERRARO (pouvoir donné à M. Stéphane GARCIA), M. Pierre GABERT (pouvoir donné à M. Didier CARLE), Mme Sandrine LAGNEAU (pouvoir donné à M. Thierry LAGNEAU), Mme Nadia MARTINEZ (pouvoir donné à Mme Laurence MONTERDE), M. Claude PARENTI (pouvoir donné à M. Michel MUS), Mme Mireille PEREZ (pouvoir donné à Mme Emmanuelle ROCA), M. Serge SOLER (pouvoir donné à M. Christian RIOU), M. Michel TERRISSE (pouvoir donné à Mme Sylviane VERGIER).

**Etaient Absents non représentés :**

M. Rémy ARNAUD, Mme Françoise LAFAURE, M. Alain MILON, Mme Isabelle VINSTOCK

Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil de la Communauté de Communes : **Mme Karine CANDALE** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

**Changement de bénéficiaire d'une subvention dans le cadre de la programmation  
 2018 du contrat de ville de Monteux**

Par délibération n°12 du 19 mars 2018, le conseil communautaire a autorisé le Président à signer une convention de partenariat avec le CBE Ventoux afin que l'association anime deux ateliers du pilier « Développement économique » de la programmation 2018 du contrat de ville de la commune de Monteux.

Acte Exécutoire  
 Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982  
 Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982  
 Envoyé le :  
 Affiché le :

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE  
**COMMUNAUTE DE COMMUNES**  
**LES SORGUES DU COMTAT**

70\_DE-084-248400293-20180625-25062018\_17

Suite à la liquidation de l'association CBE Ventoux en date du 25 avril 2018, l'agence Pôle Emploi de Carpentras a proposé d'intégrer à son dispositif territorial d'accompagnement un « club intergénérationnel de demandeurs d'emploi issus du QPV Montoux » présentant les mêmes caractéristiques techniques et financières que les ateliers proposés par le CBE Ventoux.

Ce changement d'opérateur ayant fait l'objet d'un avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de Vaucluse, il est demandé au conseil communautaire d'autoriser le président à signer une convention de partenariat avec Pôle Emploi à hauteur de 2 000 € (deux mille euros) en remplacement de celle initialement prévue avec le CBE Ventoux.

**Le Conseil Communautaire,**

**Monsieur Didier CARLE, Vice-Président, entendu,**

**Et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,**

**AUTORISE** le Président à signer une convention de partenariat avec Pôle Emploi à hauteur de 2 000 € (deux mille euros) en remplacement de celle initialement prévue avec le CBE Ventoux, convention annexée à la présente délibération.

**PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 6574 du budget général.



**Le Président,**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.  
 Et ont signé au registre les membres présents.  
 Pour copie conforme.

**Christian GROS**

**Président de la Communauté de communes  
 Les Sorgues du Comtat**



## DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

# Contrat de ville de Monteux

CONVENTION DE  
PARTENARIAT  
2018



pôle emploi

**CONVENTION DE PARTENARIAT**

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

Vu la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10,

Vu la délibération de la Commune de Monteux n°1 du 1er juin 2015 approuvant le contrat de ville de Monteux pour la période 2015/2020,

Vu la délibération de la Communauté de Communes « Les Sorgues du Comtat » n° 4 du 23 juin 2015 validant le contrat de ville de Monteux pour la période 2015/2020 et autorisant le président de la Communauté de Communes « Les Sorgues du Comtat » à le signer,

**Il a été convenu ce qui suit :**

**Entre**

**LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES « LES SORGUES DU COMTAT »  
340 boulevard d'Avignon - CS 6075 - 84170 MONTEUX**

**représentée par Christian GROS, Président**

**et**

**L'AGENCE PÔLE EMPLOI DE CARPENTRAS  
158 allée des Tilleuls - 84200 CARPENTRAS**

**représentée par Magalie CASSADO, Directrice**

## **PRÉAMBULE**

La loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014 a introduit dans son article V deux critères uniques qualifiant un quartier prioritaire de la politique de la ville : un nombre minimal habitants et un écart de développement économique et social apprécié par un critère de revenu.

Un quartier unique de 1 630 habitants, dit « du Vieux Moulin aux Mûriers » et incluant le centre ancien, a déterminé l'entrée de la commune dans la nouvelle géographie prioritaire posée par la réforme de la politique de la ville.

Signé le 2 juillet 2015, le contrat de ville de Monteux 2015-2020 constitue le cadre unique de mise en œuvre de la politique de la ville ; il permet de formaliser les engagements pris par l'État, les collectivités territoriales et les autres partenaires de la politique de la ville au bénéfice du quartier prioritaire.

Un appel à projets a été établi pour l'année 2018 en 70\_DE-084-248400293-20180625-25062018\_17 direction des associations et organismes susceptibles d'apporter leur contribution à la mise en œuvre des quatre axes prioritaires :

- Habitat et cadre de vie,
- Tranquillité publique et prévention de la délinquance,
- Emploi et développement économique,
- Education, jeunesse et parentalité.

## **ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION**

Cette convention a pour objectif de formaliser les engagements réciproques des signataires concernant la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de l'action intitulée :

**« CLUB INTERGÉNÉRATIONNEL DE DEMANDEURS D'EMPLOI ISSUS DU QPV MONTEUX »**

qui a été validée en comité de pilotage du contrat de ville dans le cadre de la programmation 2018.

## **ARTICLE II - LES ENGAGEMENTS FINANCIERS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES**

**La communauté de communes s'engage à verser à Pôle Emploi la somme de 2 000 € (deux mille euros) au titre de l'exécution de l'action indiquée dans l'article I.**

Les subventions allouées par les autres partenaires du contrat de ville au titre de cette action seront versées directement à l'association selon les modalités proposées par chacun d'eux.

## **ARTICLE III - MODALITÉS DE VERSEMENT**

La somme indiquée à l'article II sera imputée sur les crédits du chapitre 65 « Autres charges de gestion courante » - article 6574 du budget 2018 ; elle sera versée en une fois sur le compte bancaire de l'association dans un délai de deux mois à compter de la signature de la présente convention, sous réserve de la régularité du dossier de candidature et du respect des échéances administratives.

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle des actions prévues, l'association s'engage à reverser tout ou partie de la subvention prévue dans un délai de deux mois à compter de l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure.

**ARTICLE IV - LES ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION**

L'association signataire de cette convention s'engage à :

- \* Mettre en œuvre l'action présentée conformément au dossier de demande de subvention déposé dans le cadre de l'appel à projets de la programmation 2018 du contrat de ville de Monteux.
- \* Veiller à ce que l'action proposée cible véritablement les habitants du quartier prioritaire.
- \* Assurer le suivi et l'évaluation continus de l'action présentée.
- \* Transmettre à l'équipe opérationnelle du contrat de ville le bilan et l'évaluation de l'action conformément aux critères définis ainsi que les justificatifs financiers nécessaires.
- \* Faciliter le contrôle, notamment l'accès aux documents administratifs et comptables, tant par la collectivité que par des intervenants extérieurs mandatés par la collectivité. La présentation budgétaire devra permettre d'individualiser les actions subventionnées au regard du financement public affecté.
- \* Respecter, comme toute association loi 1901, un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable révisé, ainsi que toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux, fiscaux et les dispositions législatives concernant le personnel, notamment en matière salariale.
- \* Disposer d'une assurance adaptée à ses actions spécifiques conformément à la législation en vigueur.
- \* Assurer le financement optimal des actions présentées en sollicitant des financements diversifiés.

**ARTICLE V - DURÉE DE LA CONVENTION**

Cette convention est établie pour la durée de l'année civile 2018.

**ARTICLE VI - RÉSILIATION**

En cas de non respect des engagements réciproques inscrits dans cette convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure non suivi d'effet,.

Cette résiliation ne donnera droit à aucune indemnité d'aucune sorte.

## **ARTICLE VII - AVENANT**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, doit faire l'objet d'un avenant soumis à l'approbation du Conseil Communautaire.

## **ARTICLE VIII - LITIGES**

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les différends qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention. A défaut de conciliation, les litiges sont du ressort du tribunal administratif de Nîmes.

La présente convention serait rendue caduque par la dissolution de l'association.

**Fait à Monteux, le ...../...../ 2018**

**Fait à Carpentras, le ...../...../ 2018**

**Pour la Communauté de Communes  
« Les Sorgues du Comtat »,**

**Pour l'agence Pôle Emploi Carpentras**

**Christian GROS, Président**

**Magalie CASSADO, Directrice**